

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

MINISTÈRE DU LOGEMENT,  
ET DE L'HABITAT DURABLE

Secrétariat général

Paris, le **27 JUL. 2016**

Direction des Ressources Humaines

Les ministres

Sous-direction de la modernisation et de la gestion statutaires

à

Bureau de la modernisation et de la gestion statutaires  
des personnels contractuels, des personnels d'exploitation  
et des personnels maritimes

Mesdames et Messieurs les Préfets de région et  
de département

Sous-Direction du recrutement et de la mobilité

(Liste des destinataires in fine)

Bureau des recrutements par concours

Nos réf. : 16002484

Affaire suivie par :

Hélène RUBIETTO (SG/DRH/MGS3)

[helene.rubietto@developpement-durable.gouv.fr](mailto:helene.rubietto@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. : 01 40 81 69 41

Affaire suivie par :

Raphaël DUFAU (SG/DRH/RM1)

[Raphael.Dufau@developpement-durable.gouv.fr](mailto:Raphael.Dufau@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. : 01 40 81 75 42

**Objet :** Promotions au titre de 2017 dans le corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État (PETPE) des branches « routes, bases aériennes » et « voies navigables, ports maritimes »

**Références :**

- décret n° 91-393 du 25 avril 1991 modifié par décret n° 2007-655 du 30 avril 2007 et portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État,
- décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'État,
- décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C,
- arrêté du 5 décembre 2007 fixant les règles générales d'organisation, la nature, le règlement et le programme des épreuves du concours professionnel sur épreuves pour l'accès au grade de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État,
- arrêté du 12 décembre 2007 fixant les conditions d'organisation et la composition du jury du concours professionnel sur épreuves pour l'accès au grade de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État,
- arrêté du 10 décembre 2015 fixant au titre de 2016 et 2017 les taux de promotion dans le corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
- arrêté ministériel du 23 octobre 2014 portant création des CAP compétentes à l'égard du corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État,
- circulaire du 22 juillet 2015 relative à l'instruction et à la mise en signature dans le cadre du guichet unique des dispositions applicables aux fonctionnaires et agents publics.

- circulaire du 14 mai 2007 relative à la mise en œuvre du nouveau statut des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État,

P.J – 5 :

- 2 tableaux de propositions 2017 à AES VNPM et CEE VNPM
- 1 note du 26 février 2008 relative aux propositions de promotion des agents transférés
- 1 fiche annexe relative aux critères de gestion

\*\*\*

**La présente instruction a pour objet de préciser les modalités d'avancement au titre de l'année 2017 des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État (PETPE) pour les grades d'agent d'exploitation spécialisé et de chef d'équipe d'exploitation. Les modalités d'avancement au grade de chef d'équipe d'exploitation principal feront l'objet d'instructions ultérieures.**

## **A. PRINCIPES GENERAUX**

Le corps des PETPE comprend environ 9 200 agents répartis en deux branches « routes, bases aériennes » (RBA) et « voies navigables, ports maritimes » (VNPM).

Avant la mise en œuvre du protocole relatif à l'avenir de la fonction publique et la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations, dit « PPCR » le corps des PETPE comprend 4 grades :

- agent d'exploitation (AE) ;
- agent d'exploitation spécialisé (AES) ;
- chef d'équipe d'exploitation (CEE) ;
- chef d'équipe d'exploitation principal (CEEP).

**Le protocole PPCR s'applique au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Les textes statutaires prévoient cependant que les promotions au titre de l'année 2017 sont mises en œuvre selon les conditions statutaires en vigueur en 2016, que ce soit par tableau d'avancement ou bien par concours professionnel.**

**Je vous demande par conséquent de les faire toutes entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017<sup>1</sup> afin que les agents concernés, qu'ils aient été promus au choix après inscription au tableau d'avancement ou bien après leur réussite au concours professionnel puissent être reclassés dans les nouvelles grilles de rémunération instaurées par le protocole PPCR en prenant en compte leur promotion.**

### **A. 1. Taux d'avancement de grade .**

Les taux d'avancement pour l'année 2017 sont parus au journal officiel du 27 décembre 2015. Ils sont fixés comme suit :

- 25 % pour l'avancement au grade d'AES,
- 8 % pour l'avancement au grade de CEE,

### **A. 2. Concertations et commissions administratives paritaires compétentes**

#### **A.2.1. Branche RBA**

Les propositions de promotions des personnels de la branche RBA seront examinées dans les CAP locales compétentes (DIR, DRIEA, DDT(M), DEAL, DTAM). S'agissant d'une gestion totalement déconcentrée, le nombre de promotions sera calculé par CAP compétente.

L'arrêté ministériel du 23 octobre 2014 portant création des CAP compétentes à l'égard du corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État a modifié la cartographie des CAP.

---

1 Sauf pour les agents promus alors qu'ils remplissent seulement les conditions en 2017.

Ainsi, lorsque les effectifs des personnels affectés en DDT (M) ou dans un service dont le siège est situé dans le même département ne permettent pas de constituer une commission administrative paritaire en DDT (M), les agents sont rattachés à la commission administrative paritaire d'une DIR ou de la DRIEA.

Dans ce cas, le nombre de promotion sera calculé par le service RH de la DIR ou de la DRIEA qui appliquera le taux de promotion à l'assiette de tous les promouvables. Cette assiette comprend les agents des DIR/DRIEA, ceux des DDT (M), DREAL, DIRM, et ceux affectés dans un établissement public administratif tel que le CEREMA. Cette assiette ne comprend pas, conformément à la circulaire de la DGAFP du 22 juillet 2015 relative à l'instruction et à la mise en signature dans le cadre du guichet unique, les agents en détachement sans limitation de durée dans une collectivité territoriale et les agents en détachement sortant de droit commun.

Les propositions de promotion seront faites par les différents services qui les emploient. Pour ces agents, en l'absence de CAP, une concertation avec les organisations syndicales locales devra être organisée.

#### **A.2.2. Branche VNPM**

Les propositions de promotion des personnels de la branche VNPM seront examinées dans les CAP locales compétentes. En l'absence de CAP, une concertation avec les organisations syndicales locales devra être organisée. Dans tous les cas, les propositions de promotion seront ensuite transmises au bureau SG/DRH/MGS3 pour harmonisation à la CAP centrale PETPE VNPM.

Suite au transfert des services de navigation à VNF au 1er janvier 2014, je rappelle que les propositions d'avancement 2017 des PETPE VNPM de VNF seront examinées par les CAP locales des directions territoriales de VNF. Le Directeur général de VNF transmettra sa synthèse de propositions au bureau SG/DRH/MGS3 pour harmonisation à la CAP centrale PETPE VNPM.

#### **A.2.3. Agents mis à disposition ou en détachement sans limitation de durée**

S'agissant des promotions des agents mis à disposition qui continuent à être gérés par les services du MEDDE-MLETR et des promotions des agents en détachement sans limitation de durée (DSL), je vous invite à consulter la note ci-jointe du 26 février 2008 dont les principes sont reconduits pour 2017. Vous veillerez à transmettre cette note aux collectivités accompagnée de la présente circulaire ainsi que de la liste des agents promouvables et de la liste des agents ayant fait l'objet de propositions antérieures en précisant leur rang de classement.

#### **A.2.4. CAP centrale PETPE VNPM**

La CAP centrale PETPE VNPM se réunira le **jeudi 24 novembre 2016** pour examiner l'ensemble des propositions transmises par les services.

A cette occasion, les 2 tableaux ci-joints devront être retournés à la DRH accompagnés du PV de la CAP locale ou du compte rendu de concertation avec les organisations syndicales locales :

- ◆ tableau récapitulatif de vos propositions au titre de 2017 pour le tableau d'avancement au grade d'AES,
- ◆ tableau récapitulatif de vos propositions au titre de 2017 pour le tableau d'avancement au grade de CEE,

Pour les promotions au grade de CEEP des instructions spécifiques vous seront adressées ultérieurement.

Pour les services n'ayant aucun agent à proposer, un « état néant » sera communiqué au bureau SG/DRH/MGS3.

L'ensemble des propositions PETPE VNPM devra parvenir avant le 7 octobre au plus tard aux adresses suivantes :

[mgs3.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mgs3.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr)  
[helene.rubietto@developpement-durable.gouv.fr](mailto:helene.rubietto@developpement-durable.gouv.fr)  
[corinne.alazet@developpement-durable.gouv.fr](mailto:corinne.alazet@developpement-durable.gouv.fr)  
[lila.cohen-chemoune@developpement-durable.gouv.fr](mailto:lila.cohen-chemoune@developpement-durable.gouv.fr)

## **B. MODALITES D'AVANCEMENT DE GRADE DANS LE CORPS DES PETPE**

### **B.1. Dispositions générales relatives aux modalités de calcul des promotions**

Je vous rappelle que le nombre de promotions est déterminé par l'application d'un taux à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions d'ancienneté pour cet avancement de grade. Cet effectif s'apprécie au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions (*article 1 du décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005*).

Je vous rappelle également que la circulaire du 22 juillet 2015 relative à l'instruction et à la mise en signature dans le cadre du guichet unique des dispositions applicables aux fonctionnaires et agents publics a édicté de nouvelles règles concernant le périmètre des promouvables. Les détachements sortants ne sont plus intégrés dans l'assiette des promouvables. Ceux-ci demeurent néanmoins promouvables en droit et peuvent être promus.

Après application du taux de promotions, si le nombre de promotions calculé n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé au titre de l'année suivante. Toutefois, lorsque l'application de ces dispositions ne permet pas de prononcer de nomination pendant deux années consécutives, une nomination dans le grade d'avancement peut être prononcée la troisième année. Dans ce cas, le cumul des décimales n'est pas reporté l'année suivante (*article 2 du décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005*).

### **B. 2. Promotions au grade d'agent d'exploitation spécialisé par tableau d'avancement (AES)**

#### **B.2.1. Détermination du nombre de promotions**

Le nombre de promotions est déterminé par application du taux de promotions (25 %) à l'effectif des promouvables au 31 décembre 2016 remplissant les conditions d'admission au tableau annuel d'avancement (*cf. article 16 du décret du 25 avril 1991*).

#### **B.2.2. Modalités d'avancement au grade d'AES et date d'effet des promotions**

Peuvent être promus au grade d'agent d'exploitation spécialisé par voie d'inscription au tableau d'avancement établi, au choix, après avis de la CAP compétente, les agents d'exploitation remplissant les conditions statutaires suivantes au 31 décembre 2017 :

- avoir atteint le 5<sup>ème</sup> échelon du grade d'AE ;
- compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade.

Les agents d'exploitation seront promus par tableau d'avancement au grade d'agent d'exploitation spécialisé au 1<sup>er</sup> janvier 2017 (*cf infra*). Dans le cas où l'agent remplit les conditions en cours d'année, sa nomination interviendra à la date à laquelle il remplit les conditions.

Je vous demande de classer les agents par ordre de mérite. (*cf fiche annexe*)

### **B. 3. Promotions au grade de chef d'équipe d'exploitation (CEE) par concours professionnel et par tableau d'avancement**

**B.3.1. Détermination et répartition du nombre de promotions entre les 2 voies d'avancement**  
Le nombre de promotions est déterminé par application du taux de promotion (8%) à l'effectif des promouvables au 31 décembre 2016 remplissant les conditions d'admission au concours professionnel de CEE (cf. article 17 du décret du 25 avril 1991) :

La répartition des postes entre les 2 voies d'avancement est fixée à :

- 1/3 par la voie du concours professionnel ;
- 2/3 par la voie du tableau d'avancement.

Le nombre de promotions prononcées par l'une ou l'autre des modalités ne peut être inférieur au tiers du nombre total des promotions. Lorsque le nombre de promotions est égal à 2, la répartition est fixée à 1 promotion au tableau d'avancement et 1 promotion au concours professionnel.

La répartition à hauteur maximale de 2/3 du nombre total de promotions par la voie du tableau d'avancement ne permet pas le report de postes non pourvus par le concours professionnel.

### **B.3.2. Modalités d'avancement à CEE par concours professionnel**

#### **B.3.2.1. Conditions pour concourir**

Peuvent se présenter au concours professionnel de chef d'équipe d'exploitation, les agents d'exploitation spécialisés remplissant les conditions statutaires suivantes au plus tard au jour de l'épreuve écrite :

- avoir atteint le 5<sup>ème</sup> échelon du grade d'AES ;
- compter au moins 6 ans de services effectifs dans ce grade (les services accomplis en qualité d'AE par les agents reclassés AES au 4 mai 2007 sont considérés comme des services effectifs accomplis en qualité d'AES eu égard à l'article 46-X du décret n° 2007-655 qui précise que « les services accomplis dans le corps et le grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps et le grade d'intégration »).

Il y a lieu de prendre en compte l'année de stage dans le calcul des 6 années de services effectifs (cf. article 15 - III du décret 91-393).

Il est rappelé que seuls les agents d'exploitation spécialisés sont éligibles au grade de CEE par la voie du concours professionnel.

Les candidats pourront s'inscrire à tout concours ouvert quel que soit le service où les postes sont offerts.

#### **B.3.2.2. Modalités de mise en œuvre du concours de CEE**

Le concours professionnel de CEE est ouvert dans chacune des deux branches RBA et VNPM.

Les règles générales relatives à la nature et aux programmes des épreuves, d'une part, et les conditions d'organisation, la composition et le fonctionnement de jury, d'autre part, sont définis respectivement par les arrêtés du 5 décembre 2007 et du 12 décembre 2007.

La décision d'ouvrir le concours professionnel est à la charge du service déconcentré où les postes sont offerts. L'organisation du concours pourra toutefois être confiée au centre de valorisation des ressources humaines (CVRH) auquel est territorialement rattaché le service où les postes sont offerts.

Les textes statutaires en cours de publication prévoient que les lauréats puissent être promus selon les conditions statutaires en vigueur en 2016 à la condition que l'arrêté d'ouverture du concours ait été publié avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Je vous demande par conséquent de publier vos arrêtés d'ouverture du concours professionnel avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Les promotions au grade de CEE pourront ainsi entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017<sup>2</sup> afin que les agents concernés puissent être reclassés dans les nouvelles grilles de rémunération instaurées par le protocole PPCR en prenant en compte leur promotion.

L'épreuve d'entretien avec le jury s'appuie sur un dossier professionnel fourni par les candidats. L'arrêté du 5 décembre 2007 prévoit que ce dossier est fourni au moment de l'inscription. Néanmoins, dans un souci d'efficacité, il paraît plus pertinent de ne demander ce dossier qu'aux candidats déclarés admissibles.

Toute question réglementaire relative au concours sera adressée au bureau SG/DRH/RM1 à :

[Raphael.Dufau@developpement-durable.gouv.fr](mailto:Raphael.Dufau@developpement-durable.gouv.fr)  
[Annick.Roze-Wang@developpement-durable.gouv.fr](mailto:Annick.Roze-Wang@developpement-durable.gouv.fr)  
[melissa.haeffele@developpement-durable.gouv.fr](mailto:melissa.haeffele@developpement-durable.gouv.fr)

### B. 3.2.3. Procédures post-concours

L'avancement au grade de chef d'équipe d'exploitation par concours professionnel est soumis à l'obligation d'un changement fonctionnel voire à une mobilité géographique en fonction des postes ouverts au concours.

Il est rappelé que les postes vacants sont réservés à la mobilité, le reliquat des postes vacants non pourvus est proposé aux lauréats du concours.

### B. 3.2.4 Modalités d'avancement à CEE par tableau d'avancement et date d'effet des promotions

Peuvent être promus au grade de chef d'équipe d'exploitation par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi, au choix, après avis de la CAP compétente, les agents d'exploitation spécialisés remplissant les conditions statutaires suivantes au 31 décembre 2017 :

- avoir au moins 2 ans d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon d'AES ;
- compter au moins 6 ans de services effectifs dans ce grade (les services accomplis en qualité d'AE par les agents reclassés AES au 4 mai 2007 sont considérés comme des services effectifs accomplis en qualité d'AES eu égard à l'article 46-X du décret n° 2007-655 qui précise que « les services accomplis dans le corps et le grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps et le grade d'intégration »).

Les agents d'exploitation spécialisés seront promus par tableau d'avancement au grade de chef d'équipe d'exploitation au 1<sup>er</sup> janvier 2017 (cf infra). Dans le cas où l'agent remplit les conditions en cours d'année, sa nomination interviendra à la date à laquelle il remplit les conditions.

Je vous demande de classer les agents en tenant compte sans distinction de priorité, du mérite, de l'ancienneté dans le corps et de l'ancienneté au ministère. (cf fiche annexe)

Vous veillerez à prendre en compte en priorité les promotions des agents d'exploitation spécialisés au titre de la reconnaissance de fin de carrière.

Les autres agents également inscrits au tableau d'avancement pourront, selon les nécessités de service, être amenés à effectuer une mobilité fonctionnelle.

---

2 Sauf pour les agents promus alors qu'ils remplissent seulement les conditions en 2017.

#### **B.4. Promotions au grade de chef d'équipe d'exploitation principal par tableau d'avancement**

**S'agissant des promotions au grade de chef d'équipe d'exploitation principal, des instructions spécifiques vous seront adressées ultérieurement. Dans l'attente, je vous demande de ne prononcer aucune promotion à ce grade, ni d'adresser aucune proposition de promotion à la CAP compétente.**

#### **C - SITUATION DES PERMANENTS SYNDICAUX ET DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL**

Les permanents syndicaux et les représentants du personnel bénéficiant d'une décharge syndicale supérieure à 50% doivent être proposés au département des relations sociales de la DRH (DRH/RS) par leur organisation syndicale.

Les autres permanents syndicaux ou représentants du personnel doivent être proposés par leur chef de service comme tout autre agent du service. Ces dispositions s'appliquent également aux représentants du secteur associatif.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour les ministres et par délégation  
L'adjoint à la directrice des ressources humaines

  
Eric LE GUERN

## Liste des destinataires

- Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Directions interdépartementales des routes (DIR)
- Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France (DRIEA-IF)
- Directions départementales des territoires / des territoires et de la mer (DDT/M)
- Directions interrégionales de la mer (DIRM)
- Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement Outre-Mer de Guadeloupe, Martinique, Réunion, Mayotte, Guyane (DEAL)
- Directions de la mer de Guadeloupe, Martinique, Guyane (DM)
- Direction de la mer sud océan indien (DM SOI)
- Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon (DTAM)
- Direction générale de Voies navigables de France (VNF)
- Service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA)
- Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) – Direction territoriale Normandie-Centre et Direction territoriale Nord-Picardie.

### *Copie :*

- Responsables de zones de gouvernance
- Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM)
- Centres de valorisation des ressources humaines (CVRH)
- Sous-direction de la gestion administrative et de la paye (SG/DRH/GAP4)
- Sous-direction du recrutement et de la mobilité (SG/DRH/RM1)
  
- CGT – Syndicat national des personnels techniques des réseaux et infrastructures
- CFDT - Union des syndicats de l'écologie et de l'équipement
- FO - Syndicat national des personnels techniques d'ateliers et de travaux de l'État et des collectivités locales